



SECTION
DE LA
HAUTE-MARNE
*Première
Organisation
Syndicale en
Haute-Marne*

**Syndicat National Force Ouvrière
des Finances Publiques
Section de la Haute Marne**

*Cité administrative
89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT
Bureau 219-2ème étage*
fo.ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr
03.25.30.23.46

Coronavirus :

Compte rendu audioconférence avec la direction le 7 avril 2021

Cette audio conférence s'est déroulée aujourd'hui de 11h à 11h30 en présence de la directrice départementale, du directeur adjoint, de la directrice du Pôle Service aux Usagers (PSU), de la chargée des missions supports et des représentants des trois Organisations Syndicales du département.

La directrice fait un point sur l'actualité.

Evolution épidémique au sein de la DDFIP 52 :

À ce jour, la directrice nous informe qu'il y a un cas COVID à St Dizier, les locaux ont été désinfectés et la trésorerie a ré ouvert hier. Les nouvelles du collègue sont bonnes.

Des cas contacts ont été déclarés la semaine dernière, la procédure en vigueur a été suivie. Les tests se sont révélés négatifs.

La directrice précise que les gestes barrières et leur respect portent leurs fruits de telle sorte qu'on réduit la contamination au bureau. La directrice remercie les agents de participer au respect des consignes en vigueur pour se protéger et protéger les autres.

Télétravail :

Le directeur adjoint précise que le taux d'équipement en PC portable approche les 60 %.

La directrice ajoute que le message du DG est clair, à savoir développer le télétravail pour lutter contre la pandémie en réduisant « les brassages sociaux ».

Mais elle n'oublie pas qu'il faut concilier à la fois travail, télétravail, ouverture au public, gestion du téléphone. Elle est consciente qu'il est difficile de retrouver un équilibre tout en poursuivant l'exercice de nos missions et le respect des mesures de protection.

FO demande le taux de télétravailleurs. La réponse est qu'il était de 32 % hier, la directrice ajoute que c'est la première fois que le taux est si haut. Elle souhaite d'ailleurs que le taux de télétravailleurs soit porté à 50 % voire 60 %.

Campagne IR et accueil du public de manière générale :

La directrice du PSU attend le communiqué de presse nationale de la DG qui orientera les usagers vers des moyens de contact à distance. De la même façon, ce communiqué sera répercuté au niveau local. La priorité sera d'orienter les usagers vers leur messagerie sécurisée et le numéro d'appel national.

Le but est de rester ouvert au public, sachant que l'accueil sera physique seulement si l'accueil téléphonique n'a pas permis de répondre aux attentes de l'utilisateur.

La direction met en place un « outil contacts », suivi des appels téléphoniques pour chacun des SIP. Les chefs de services recenseront les coordonnées récupérées par les vacataires, services civiques voire les agents puis redistribueront les contre-appels aux télétravailleurs des SIP voire au PUC et au PSU.

La directrice du PSU précise que les agents des SIP renforceront la plate-forme téléphonique nationale. Elle précise que les télétravailleurs sont tous équipés de téléphone portable mais un téléphone sera spécifiquement dédié pour le renfort de la plate-forme téléphonique

Pour la 1ère partie du délestage, 4 téléphones seront utilisés, à savoir 1 au SIP de Chaumont, 1 au SIP de Langres, 1 au SIP de St Dizier et 1 au PSU.

Pour l'accueil physique sur Chaumont et St Dizier, la direction a embauché deux vigiles opérationnels à compter du 8 avril afin de sécuriser la jauge des usagers présents dans les halls d'accueils (max 10 usagers)

et également distribuer des fiches contacts offrant aux usagers l'opportunité d'un contre-appel pour éviter l'attente.

Seront également mobilisés des renforts sur les sujets dits complexes : le PUC (Chef de Service) et le PSU. La directrice ajoute que le communiqué de presse mettra l'accent sur les meilleurs moyens offerts aux usagers pour être renseigné (espace particuliers, numéro de téléphone 0809.401.401, RDV téléphonique).

FO évoque la problématique du passage du téléphone dédié à la plateforme entre télétravailleurs. La direction répond que le passage s'effectuera obligatoirement entre télétravailleurs et agents en présentiel.

FO s'inquiète des modalités de gestion de la campagne IR dans un contexte de télétravail accru, de collègues en ASA, de collègues en vacances suite au décalage des vacances scolaires.

La direction répond que la présence de vigiles permettra d'éviter que les usagers s'agglutinent notamment dû au fait qu'il y ait moins d'agents présents dans les services.

FO demande si la participation des agents des SIP dans les EFS est maintenue et le cas échéant si les conditions d'accueil sont renforcées. La directrice répond qu'elle va veiller mais ajoute que la configuration des locaux dans les EFS est bien faite et que les règles sanitaires y sont conformes.

Le directeur adjoint précise que les deux EFS ont été contactés afin de vérifier que les modalités sont bien respectées.

ASA garde d'enfants et télétravail :

FO rappelle que le télétravail n'est pas un mode de garde et qu'il est difficile de travailler en présence de jeunes enfants mais également de plus âgés car être connecté à plusieurs sur la même bande passante peut vite devenir problématique !

La directrice répond que télétravailler avec un enfant en bas âge reste compliqué, et que le gain en autonomie avec l'âge des enfants permet aux agents de télétravailler dans de meilleures conditions. La direction restera cependant vigilante et souple.

Vacances scolaires :

FO demande si les collègues qui devaient prendre des congés initialement fin avril ou début mai peuvent les avancer. La direction répond que cela sera possible, à la seule condition que les équipes s'arrangent pour ne pas prendre leurs congés en même temps.

Justificatif de déplacement professionnel : Nous avons été saisis par certains d'entre vous (après l'audio) au sujet du justificatif de déplacement professionnel. Pour information, c'est votre carte professionnelle qui fait foi. A défaut d'en avoir une, votre chef de service doit vous établir un nouveau justificatif. Vous pouvez télécharger le modèle en ligne en annexe, le remplir et le faire signer à votre chef.

La direction vient d'apporter cette réponse : « il n'est pas nécessaire de renouveler l'attestation rédigée pour la mise en place du couvre-feu. Cette attestation reste valable dès lors que la date de validité n'est pas dépassée. En l'espèce, il avait été préconisé de mettre "pendant la durée de mise en œuvre du couvre-feu". Le couvre feu restant d'actualité, les justificatifs de déplacement professionnel restent donc valables. »

N'hésitez à nous relayer tout sujet, toute interrogation sur la balf fo.ddfip@dgfip.finances.gouv.fr

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :, le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.